

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

9

Arrêt du 22 Janvier 2015

Chambre Civile

Numéro R.G. : 13/320

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 8 Août 2013 par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du Tribunal de première instance de NOUMEA (RG n° :12/838)

Saisine de la cour : 9 Septembre 2013

APPELANT

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS, pris en la personne de son représentant légal

Siège social : 64, rue Defrance - 94682 VINCENNES

Représentée par la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO-VERKEYN, avocat au barreau de NOUMEA

INTIMÉ

M. X

né le (...) à WALLIS (98600)

demeurant (...) 98809 MONT-DORE

Représenté par la SELARL LISA KIBANGUI, avocat au barreau de NOUMEA

En présence du MINISTERE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 4 décembre 2014, en audience publique, devant la cour composée de :

M. Yves ROLLAND, Président de Chambre, président,

M. Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,

M. François BILLON, Conseiller,

qui en ont délibéré, sur le rapport de M. Jean-Michel STOLTZ.

Greffier lors des débats: Mme Cécile KNOCKAERT

ARRÊT :

- contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la

Nouvelle-Calédonie,

- signé par M. Yves ROLLAND, président, et par Mme Cécile KNOCKAERT, adjointe administrative principale faisant fonction de greffier en application de l'article R 123-14 du code de l'organisation judiciaire, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 10 avril 2010, les services de police constataient la présence, rue Mangin à Nouméa, de M. X, blessé par arme blanche. Celui-ci, pris de boisson, expliquait avoir été poignardé et roué de coups par un groupe de mélanésiens.

Selon le procès-verbal de transmission établi par la police, les nommés F.Y, J.Y et Y.Z assis face à l'immeuble de la Police Municipale, avaient été provoqués par X. J.Y était allé à la rencontre de X qui lui avait porté, sans explication, un coup de poing au visage.

F.Y s'était alors joint à la bagarre en portant des coups de poing à X. C'est alors que Y. Z avait porté deux coups de couteau dans le dos de X. Les trois hommes s'étaient alors enfuis.

Entendu à l'hôpital, X avait reconnu avoir provoqué le groupe pour se battre. Par jugement du 26 novembre 2010, le tribunal correctionnel a ordonné une expertise médicale de X.

Les conclusions ont été les suivantes :

- ITT totale de 7 jours,
- Date de consolidation 18 avril 2011,
- IPP 5%,
- Pas de préjudice professionnel,
- Préjudice esthétique très léger 1/7,
- Pretium doloris modéré 3/7
- Pas de préjudice d'agrément

Par jugement en date du 22 novembre 2011, le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils a condamné solidairement F.Y, J.Y et Y.Z à payer à X les sommes suivantes :

- ITT 16 333 F CFP
- IPP 660 000 F CFP
- Pretium doloris 655 000 F CFP
- Préjudice esthétique 100 000 F CFP
- Frais médicaux 737 000 F CFP

soit la somme totale de 2 168 333 F CFP.

Ayant vainement tenté de faire signifier ce jugement, X a, par requête du 20 avril 2012, saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (ci-après CIVI) d'une demande tendant à lui allouer les mêmes sommes que celles fixées par le tribunal correctionnel.

Par jugement en date du 8 août 2013, la CIVI a statué ainsi :

DECLARE recevable la demande d'indemnisation présentée par X,

FIXE le montant des indemnités à verser par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à X au titre du : .

- préjudice patrimonial :

- incapacité temporaire totale (7 jours) : seize mille trois cent trente trois (16.333) F CFP soit cent trente six mille euros et quatre vingt sept centimes (136,87 €)

- incapacité permanente partielle (5 %) : six cent soixante mille (660.000) F CFP soit cinq mille cinq cent trente euros et quatre vingts centimes (5.530,80 €)

- frais médicaux et pharmacie : sept cent trente sept mille (737.000) F CFP soit six mille cent soixante seize euros et six centimes (6.176,06 €)

avec limitation du droit à indemnisation de 30 % :

- 30% soit une somme globale pour le préjudice patrimonial : neuf cent quatre vingt neuf mille trois cent trente trois (989.333) F CFP soit huit mille deux cent quatre vingt dix euros et soixante et un centimes (8.290,61 €)

- préjudice extra-patrimonial :

- souffrances endurées (3/7) : quatre cent mille (400.000) F CFP soit trois mille trois cent cinquante deux euros (3.352 €)

- préjudice esthétique permanent (1/7) : cent mille (100.000) F CFP soit huit cent trente huit euros (838 €)

- préjudice d'agrément (2/7) : quatre cent quatre vingt mille (480.000) F CFP soit quatre mille vingt deux euros et quarante centimes (4.022,40 €)

avec limitation du droit à indemnisation de 30 % :

- 30 % soit une somme globale pour le préjudice patrimonial : six cent quatre vingt six mille (686.000) F CFP soit cinq mille sept cent quarante huit euros et soixante huit centimes (5.748,68 €)

soit une somme totale de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTÉ TROIS (1.675.333) F CFP (soit 14.039,30 €)

FIXE le montant des frais irrépétibles prévus par l'article 700 du Code de procédure civile à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) F CFP ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 9 septembre 2013, le FGTI a interjeté appel de cette décision notifiée le 13 août 2013.

Par conclusions récapitulatives déposées le 29 janvier 2014, écritures auxquelles il est expressément référé pour le détail de l'argumentation et des moyens, **le FGTI** sollicite de la cour :

A titre principal

- de réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- de prononcer une exclusion totale du droit à indemnisation de M. X en raison de la faute de la victime,

- de débouter M. X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, A titre subsidiaire, si par impossible la cour d'appel retenait un partage de responsabilité,
- de fixer la responsabilité de M. X à hauteur de 50 % et de réduire son droit à indemnisation à même proportion,
- de liquider le préjudice de M. X de la manière suivante :

- Au titre du préjudice patrimonial : 706 666 F CFP correspondant à 50 % de :

- . Incapacité temporaire totale de 7 jours (163 33 F CFP)
- . Incapacité permanente partielle à 5% pour 660 000 F CFP
- . Frais médicaux et pharmacie pour 737 000 F CFP

- Au titre du préjudice extra patrimonial : 250 000 F CFP correspondant à 50 % de :

- . Souffrances endurées à hauteur de 400 000 F CFP
- . Préjudice esthétique permanent à hauteur de 100 000 F CFP

Soit une offre globale d'indemnité de 956 666F CFP

- de lui donner acte de son offre d'indemnisation,
- de juger cette offre satisfaisante,
- de débouter M. X de ses plus amples demandes,
- de juger que les dépens seront pris en charge par l'Etat en application des articles R 91 et R 93 II 11° du code de procédure pénale.

Par conclusions déposées le 31 décembre 2013 valant appel incident, écritures auxquelles il est expressément référé pour le détail de l'argumentation et des moyens, **M. X** demande à la cour :

- d'infirmier la décision rendue en ce qu'elle a retenu le principe d'un partage de responsabilité entre les différents protagonistes,

Statuant à nouveau, et à titre principal,

- de juger qu'il n'a pas commis de faute de nature à exclure ou limiter son droit à indemnisation,
- de fixer le montant des indemnités à verser par le FGTI de la manière suivante :

- . ITT : 16 333 FCFP ;
- . IPP 5 % : 660 000 FCFP ;
- . Pretium doloris 3/7 : 655 000 FCFP ;
- . Préjudice esthétique 1/7 : 100 000 FCFP ;
- . Frais médicaux non pris en charge : 737 000 FCFP,

A titre subsidiaire,

- de confirmer la décision rendue en ce qu'elle a limité le droit à indemnisation de Monsieur X à hauteur de 30%,

- de fixer le montant des indemnités à verser par le FGTI de la manière suivante :

- . ITT: 11 433 FCFP,
- . IPP 5 % : 462 000 FCFP,
- . Pretium doloris 3/7 : 458 500 FCFP,
- . Préjudice esthétique 1/7 : 70 000 FCFP,
- . Frais médicaux non pris en charge : 515 900 FCFP,

En tout état de cause,

- de lui allouer la somme de 80.000 F CFP au titre des frais irrépétibles de première instance, et la somme de 80.000 F CFP au titre des frais irrépétibles d'appel, et ce au titre de l'article 700 du CPC NC,

- de statuer ce que de droit sur les dépens.

Par écritures du 10 juin 2014, le parquet général s'en rapporte à justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le partage de responsabilité:

Attendu que si, par application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut, sous certaines conditions, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime ;

Que la preuve de la faute de la victime incombe à celui qui s'en prévaut, en l'espèce le FGTI ;

Attendu que la cour constate que le FGTI appuie son analyse des responsabilités sur le seul procès-verbal de transmission d'une procédure comprenant 43 procès-verbaux et qui, après une courte synthèse des déclarations des prévenus, mentionne '*La victime était entendue au CHT G. BOURRET, il reconnaissait avoir provoqué ces personnes pour se battre*' ;

Que la CIVI a motivé le partage de responsabilité par le fait que '*l'intéressé a participé à la bagarre en étant à l'initiative du premier coup*' ;

Mais attendu que la cour constate que dans son audition par la police à l'hôpital, X a évoqué deux épisodes distincts, l'un situé sur la place des Cocotiers vers 16h30/17h, où son cousin T avait insulté un mélanésien qui passait et s'était battu avec lui, lui-même s'interposant sans frapper avant que le mélanésien ne s'en aille, le second environ 1/4 d'heure plus tard, vers le magasin Champion, alors qu'il était avec son autre cousin P, où un mélanésien leur avait demandé si c'étaient eux qui avait frappé son cousin, ledit mélanésien lui ayant porté un premier coup de poing qu'il avait esquivé avant qu'il ne se batte avec lui puis avec un second agresseur qui l'avait frappé à la tête avec une bouteille avant qu'il ne soit poignardé dans le dos ; Qu'à aucun moment, X n'a reconnu dans cette déposition avoir provoqué ses agresseurs pour se battre ni qu'il ait été à l'initiative du premier coup ;

Attendu qu'en l'état de ces données qui jettent un doute sur la fiabilité du procès-verbal de synthèse, la cour estime que la preuve d'une faute de la victime n'est pas suffisamment établie ;

Qu'elle relève d'ailleurs que le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils qui disposait de la totalité de la procédure a retenu que « *l'entière et solidaire responsabilité* » des prévenus était engagée

dans la réalisation des dommages causés à M. X ;

Qu'en conséquence, sur infirmation, la cour ne retiendra pas le principe d'une faute de la victime ;

Sur l'indemnisation :

Attendu qu'en allouant à X une somme au titre du préjudice d'agrément qui n'était pas sollicitée, la CIVI a statué ultra petita ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Attendu qu'au regard des conclusions de l'expertise médicale, la CIVI a procédé à une estimation adéquate de la réparation des préjudices dont les postes ne sont pas discutés par le FGTI qui a conclu essentiellement sur le partage de responsabilité ; que le jugement sera confirmé sur ces estimations ;

Que les préjudices seront ainsi fixés :

- Préjudice patrimonial :

- incapacité temporaire totale (7 jours) : seize mille trois cent trente trois (16 333) F CFP,
- incapacité permanente partielle (5 %) : six cent soixante mille (660 000) F CFP,
- frais médicaux et pharmacie : sept cent trente sept mille (737 000) F CFP,

- Préjudice extra-patrimonial :

- souffrances endurées (3/7) : quatre cent mille (400 000) F CFP,
- préjudice esthétique permanent (1/7) : cent mille (100 000) F CFP,

Soit une indemnisation totale de 1 913 333 F CFP ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu que la décision déferée sera confirmée sur les frais irrépétibles ; qu'il sera alloué la même somme en appel ;

Que les dépens seront pris en charge par l'Etat en application des articles R 91 et R 93 II 11° du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Déclare les appels recevables ;

Infirmes le jugement déferé en ce qu'il a :

- limité l'indemnisation de M. X au motif de sa faute,
- accordé une indemnisation au titre d'un préjudice d'agrément ;

Statuant à nouveau de ces chefs :

Dit n'y avoir lieu à limitation de l'indemnisation de M.X;

Dit n'y avoir lieu à indemnisation au titre d'un préjudice d'agrément ;

Confirme le jugement sur la fixation de la réparation des autres préjudices et sur les frais irrépétibles ;

En conséquence,

Fixe à la somme de un million neuf-cent-treize-mille-trois-cent-trente-trois (1 913 333) F CFP l'indemnisation totale à laquelle a droit M. X;

Déboute le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et M. X de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à payer à M. X la somme de cent vingt mille (120.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit le présent arrêt opposable au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Dit que les dépens seront pris en charge par l'Etat en application des articles R 91 et R 93 II 11° du code de procédure pénale.

Le greffier,

Le président.